BRVM
BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES
Afrique de l'Ouest

INSTRUCTION N°01- 2024 / BRVM / DG

RELATIVE A L'ADMISSION DES TITRES PUBLICS A LA COTE DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIÈRES

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la décision N°CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 portant approbation de la modification du Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ci-après le Conseil Régional, lors de sa 88ème session ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ;

Vu Le Règlement Général de la BRVM ;

Vu les Règles de négociation, d'admission et de radiation à la Cote ;

Vu l'Instruction N°9-BRVM/2001 portant modification de l'article 1712 des Règles de négociation et d'admission à la Cote ;

Vu l'Instruction N°36/2009 portant annulation et modification de l'Instruction N°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu l'Instruction N°02-2022/BRVM/DG relative à l'admission des titres de créances à la cote de la BRVM ;

Vu la décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

ARRETE :

Article 1er : **Définitions**

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

- **Emetteur** : un Etat ou un groupe d'Etats, membre de l'UMOA.
- **Enregistrement** : l'attribution obligatoire par l'AMF-UMOA d'un numéro à un emprunt obligataire initié par un État sur le Marché Financier Régional.
- **Code ISIN (International Securities Identification Numbers)** : le code d'identification d'une valeur mobilière dans le registre de l'ANNA (Association of National Numbering Agency).
- **Note d'information** : le document d'information prévu aux articles 136 et 137 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional.
- **Note d'opération** : le document précisant les caractéristiques de l'émission, de la cession et/ou de l'introduction en Bourse.
- **Souscription** : la manifestation de volonté d'un investisseur d'acquérir un nombre défini de titres qui font l'objet d'offre ou de placement.
- **Sursouscription** : la partie de la souscription supérieure à l'offre proposée.
- **Titre public** : l'obligation émise par un État ou un groupe d'Etats de l'Union sur le Marché Financier Régional.
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : **Conditions d'admission**

Les titres émis par les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont admis de droit à la cote de la Bourse Régionale dans un ou plusieurs compartiment(s) dédié(s).

Doivent être émis un nombre minimal de 25 000 titres, pour une valeur totale minimum de 500 millions de Francs CFA.

L'Emetteur désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) comme chef de file de l'opération d'émission. Cette dernière est chargée de soumettre à la Bourse Régionale un dossier de demande d'admission.

Siège social : Abidjan - Plateau 18, avenue Joseph Anoma - 01 BPM 3802 Abidjan 01

BRVM - Société Anonyme au capital de 3 055 640 000 FCFA - RC : CI-ABJ-01-1997-B14-208435 - CC : 9819725-E
Tél. : (225) 27 20 31 55 50 / 27 20 32 66 85 - Fax : (225) 27 20 32 66 84 - E-mail : brvm@brvm.org - Site web : www.brvm.org

Article 3 : **Composition du dossier d'admission**

Le dossier de demande d'admission à la cote comprend les documents suivants :

- le courrier de transmission, signé de la SGI mandatée à cette fin ;
- une demande signée de l'Emetteur ;
- une lettre d'engagement de l'émetteur ;
- la Note d'information de l'emprunt revêtue du visa de l'AMF-UMOA ;
- un courrier d'enregistrement de l'AMF-UMOA ;
- la décision de l'Autorité ayant autorisé l'opération ;
- une copie du contrat de placement signé entre l'émetteur et la ou les SGI chargée(s) d'assurer la diffusion des titres dans le public ;
- le compte-rendu de souscription des titres (à transmettre à l'issue des souscriptions) ;
- en cas de sursouscription : l'arrêté ministériel l'ayant autorisée et l'approbation de l'AMF-UMOA.

Article 4 : **Modalités de transmission du dossier**

Les éléments du dossier sont à transmettre à la Bourse Régionale, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles, à compter du jour de la saisine de l'AMF-UMOA en vue de l'enregistrement de l'opération.

Tous les éléments du dossier doivent parvenir à la Bourse Régionale au plus tard dix (10) jours ouvrés après l'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA, soit le jour de l'ouverture des souscriptions.

Dès clôture des souscriptions, le compte-rendu doit être transmis simultanément à l'AMF-UMOA et à la Bourse Régionale, le même jour.

Dès réception, la SGI chef de file de l'opération transmet à la Bourse Régionale le courrier d'accusé de réception, par l'AMF-UMOA, du compte-rendu de souscription.

Article 5 : **Admission à la Cote**

La Bourse Régionale confirme à la SGI chef de file, la complétude du dossier, lui transmet le calendrier de réalisation de l'opération et procède à la publication de l'Avis de première cotation au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

La cotation du titre intervient alors le premier jour ouvré suivant l'inscription des titres auprès du Dépositaire Central/Banque de Règlement.

Article 6 : **Obligations incombant aux Etats**

Les Etats dont les titres sont cotés à la Bourse Régionale doivent :

- soumettre à la Bourse Régionale un dossier pour toute opération financière visant leurs titres, conformément à la règlementation en vigueur ;
- faire parvenir à la Bourse Régionale tous les communiqués et publications diffusés, ainsi que tout document d'information économique ou financière qu'ils seraient amenés à publier ;
- aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du suivi de la cotation de leurs titres ;
- s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de la BRVM ;
- publier au BOC et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, sous forme de communiqué de presse, toute information importante et/ou susceptible d'impacter la cotation des titres.

Les Etats doivent se conformer à toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale en vigueur.

Article 7 : **Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 02 septembre 2024

Le Directeur Général

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières LE DIRECTEUR GENERAL UEMOA - ABIDJAN

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE

N Dr GS

Annexe 1 : Calendrier de réalisation d'une cotation de titres publics

	Diligences AMF-UMOA et DC/ BR (conformément à l'instruction N°63)	Nouvelles diligences impliquant la BRVM
J-21	- L'émetteur/SGI chef de file soumet la Note d'Opération à l'AMF-UMOA.	-Début de la soumission du dossier à la BRVM par la SGI chef de file
J-19	- L'émetteur/SGI chef de file demande un code ISIN au DC/BR et annonce publiquement son intention d'émettre.	
J-10	- La souscription commence au plus tard dix jours ouvrés après l'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA et ne peut excéder 15 jours ouvrés.	- Le dossier est complet auprès de la BRVM : saisine officielle pour demande d'admission à la Cote. La BRVM confirme la complétude du dossier. - Envoi à la SGI Chef de file, du courrier demandant la validation du projet de calendrier de cotation, du budget des plaques commémoratives et des insertions-presse (un jour ouvré après la saisine). - Confirmation de la date de première cotation par la SGI Chef de file (deux jours ouvrés après la saisine).
J-5	- La clôture des souscriptions est formalisée par l'envoi, le même jour, à l'AMF-UMOA et au DC/BR d'un compte-rendu simplifié avec les modalités finales de l'emprunt (term-sheet). - L'AMF-UMOA confirme la réception du compte-rendu.	- Transmission du compte-rendu de souscription à la BRVM par la SGI chef de file. - Transmission, à la BRVM par la SGI chef de file, du courrier de l'AMF-UMOA relatif au compte rendu de souscription. - Courrier d'information à l'AMF-UMOA de la 1ère cotation de l'emprunt.
J-4	- Les informations relatives au montant du placement sont transmises au DC/BR et à l'AMF-UMOA.	- Publication de l'Avis de la première cotation de l'emprunt au Bulletin Officiel de la Cote.
J	- Les fonds sont reçus dans le compte du Trésor Public de l'émetteur, au plus tard cinq (5) jours ouvrés, après l'allocation.	
J+1	- Le DC/BR livre les titres aux investisseurs via la SGI après confirmation de la réception des fonds par l'émetteur. - L'AMF-UMOA reçoit le compte-rendu complet avec les informations statistiques du placement.	- Création de l'emprunt dans le système de cotation.
J+2	**Début de la cotation du titre à la BRVM**	